

Règlement ministériel du 29 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Bertrange et Mamer en raison de la sécurité routière

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Bertrange et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N6 entre Bertrange et Mamer (N6 PR5,50+455).

Art. 2. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N6 en provenance de Mamer et en direction de Bertrange (N6 PR6,00+085 - PR5,50+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 avril 2023.

Luxembourg, le 29 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch